



REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES (CANTINE, GARDERIE ET TAP)

1 - RESTAURATION SCOLAIRE

Article 1 : Objet

Le présent règlement régit le fonctionnement des services de restauration scolaire et de garderie.

Le service de restauration scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes mais un service public facultatif que la commune de St Georges de Chesné a choisi de rendre aux familles.

La commune met à la disposition des familles un service municipal de restauration fonctionnant les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires. Le fonctionnement de ce service est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire.

Les repas sont livrés par la Société Convivio sous forme de plats préparés chauds (à l'intérieur de norvégiennes).

Le temps du midi est organisé sous la responsabilité de la commune ; il s'articule en deux temps :

- le repas,
- le temps de jeu dans la cour, et une fois par semaine pour chaque enfant, les Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

Article 2 : Fonctionnement du service

Les repas sont servis en deux services :

- un premier service de 12h15 à 13h pour les CP, CE1, CE2
- un second service de 13h à 13h30 pour les CM1, CM2

Article 3 : Comportement des enfants et des adultes

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent respecter :

- les agents et tenir compte de leurs remarques, voire de leurs réprimandes ;
- la tranquillité de leurs camarades ;
- les locaux et le matériel mis à disposition ;
- quelques règles de vie en collectivité : entrer sans courir dans la cantine, ne pas se bousculer, ne pas crier, ne pas tirer sur les vêtements des camarades, ne pas cracher.

Les enfants ne se déplacent pas pendant le repas sans l'accord du personnel.

Le personnel communal devra également avoir un comportement exemplaire. Elément déterminant du bon fonctionnement de la pause méridienne, les encadrants montrent une autorité et une aptitude d'accueil, d'écoute et d'attention à chaque enfant.

Le personnel communal veille à :

- aider les enfants à se servir, à couper sa viande, à peler les fruits (sur demande) ;
- ce que chaque enfant mange son repas ; il doit l'inciter à goûter à tous les plats (sans le forcer) ;
- ce que l'enfant ait une position correcte à table ;
- maintenir le calme tout au long du repas ;
- informer les familles qu'un enfant ne mange pas ou refuse de manger ;
- assurer la sécurité des enfants dans la cour ;

Article 4 : Sanctions

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du service de restauration (bagarres, insultes, jeux avec la nourriture...), les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet d'un avertissement oral, puis de sanctions en cas de récidive (changement de table ou de service, mise à l'écart momentanée...).

Les agents consigneront sur un registre les manquements observés.

Les enfants pour lesquels les sanctions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire seront signalés, par écrit, par les agents en parallèle à la directrice de l'école et au secrétariat de mairie.

Ils feront l'objet d'un courrier adressé aux familles dès lors qu'il y aura plus de trois observations notées dans le registre.

Une exclusion du service de restauration pourra être notifiée en cas de récidive ou de grave incident.

2 - SERVICES DE GARDERIE ET COUR DE RECREATION

Article 5 : garderie

Entre 8h30 et 8h50, tous les enfants peuvent bénéficier du service de garderie à titre gratuit. Il leur est demandé de rentrer dans le local de garderie afin d'être sous la responsabilité de l'encadrant.

Article 6 : cour de récréation

Le personnel communal assure la sécurité des enfants dans la cour.

Les enfants ne font pas de jeux violents, respectent les consignes données par le personnel encadrant.

Les enfants qui ne déjeunent pas à la cantine doivent rentrer dans la cour à partir de 13h50.

Les animaux domestiques ne doivent en aucun cas pénétrer dans la cour de l'école.

Article 7 : sortie de l'école

Tous les enfants doivent être récupérés dans la cour de l'école par les parents (et non au portail) sauf enfants autorisés à sortir seuls.

Tous les enfants qui descendent du car doivent OBLIGATOIREMENT pénétrer dans la cour de l'école.

Une fois le car parti, les parents pourront récupérer leur(s) enfant(s) dans la cour de l'école (et non au portail).

Le personnel communal veille à faire respecter ces règles pour la sécurité de tous.

3 - LES TAP (temps d'activités périscolaires)

Article 8 :

A Saint Georges, les TAP sont proposés à tous les enfants de l'école (qu'ils déjeunent ou pas à la cantine), sur le temps de la pause méridienne. La composition des groupes est affichée à la salle de garderie.

Les règles de bonne conduite mentionnées plus haut s'appliquent à ce temps d'activité.

Ce service, gratuit, est à la charge de la commune qui emploie une personne dédiée à ces activités.

4 - SIGNATURES

Un exemplaire du présent règlement sera :

- affiché dans les locaux de la cantine scolaire ;
- remis à chaque parent (par l'intermédiaire du cahier de liaison de chaque enfant) ; il devra être signé par les parents et l'enfant puis retourné à l'école donnant la preuve qu'il a été lu ;
- notifié au personnel de service pour signature.

Merci de compléter le document ci-dessous et de le remettre à l'enseignant de votre enfant.



Madame et Monsieur _____ parents de _____, et

leur fille(s) ou fils _____ en classe de _____ attestent

avoir pris connaissance du règlement des services périscolaires de Saint Georges de

Chesné.

Fait le _____ à _____.

Signatures des parents

Signature de l'élève

